



Assouplissement des mesures sanitaires et maintien de l'obligation vaccinale

[Décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)

[Recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 de la DGS du 15 mars 2022](#)

[FAQ Covid de la DGAFP à jour du 16 mars 2022](#)

Comme annoncé par le Gouvernement, le présent décret confirme que les mesures sanitaires pour lutter contre la Covid-19 sont assouplies **à compter du 14 mars 2022**.

Il modifie ainsi le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

À ce titre, plusieurs assouplissements sont consacrés.

En revanche :

- Les employeurs doivent assurer la continuité de l'activité dans un contexte de circulation, même faible ou résiduelle, du virus en veillant au respect des principes suivants (FAQ Covid mise à jour de la DGAFP) :
 - o les mesures d'hygiène (lavage régulier des mains, éternuer dans son coude, ...);
 - o les règles d'aération régulière des locaux ;
 - o la prévention des risques de contamination manu-portée (nettoyage régulier des objets et points de contact que les agents sont amenés à toucher).
- L'obligation vaccinale est maintenue.

I- Assouplissement des mesures sanitaires

Le décret est venu consacrer deux catégories majeures d'assouplissements :

- La fin du pass vaccinal ;
- L'absence de port du masque.

A- La fin du pass vaccinal

Le pass vaccinal n'est plus exigé pour accéder à certains établissements, lieux, services et activités qui étaient énumérés à l'article 47-1 du décret n° 2021-699.

Toutefois, un pass **sanitaire** est imposé, sauf situation d'urgence ou pour l'accès à un dépistage de la Covid-19, pour l'accès des personnes :

- aux services et établissements de santé au sens de l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ;
- aux établissements de santé des armées ;
- aux services et établissements médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, c'est-à-dire :
 - o les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation : **IME, IEM, ITEP, EEAP, IDA, IDV, INJA, INJS, SESSAD, SAFEP, SSEFS, CMPP** ;
 - o les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique ;
 - o les établissements ou services :
 - d'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code ;
 - de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail ;
 - o les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale : **EHPAD, PUV, RA, USLD, SSIAD, SPASAD, SAAD, centres d'accueil de jour** ;
 - o les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert : **MAS, FAM, foyers d'hébergement, foyers de vie, foyers occupationnels, SAMSAH, SAVS, SSIAD, UEROS** ;
 - o les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé ", les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " et les appartements de coordination thérapeutique : **LAM, LHSS, CSAPA, CAARUD, ACT** ;
 - o les établissements ou services à caractère expérimental.

Le pass sanitaire est constitué :

- soit du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
- soit d'un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions qui étaient jusqu'à présent en vigueur (article 2-2 2° du décret n° 2021-699) ;
- soit d'un certificat de rétablissement délivré dans les conditions qui étaient jusqu'à présent en vigueur, c'est-à-dire datant d'au moins 11 jours et de moins de 4 mois (article 2-2 3° du décret n° 2021-699).

À défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, **sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination dans les conditions prévues à l'article 2-4.**

Dans ce cadre, doivent présenter ce pass sanitaire :

- En premier lieu, les usagers de ces établissements et services (article 47-1 I et II du décret n° 2021-699) :
 - o lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;
 - o les personnes accompagnant celles accueillies dans les services et établissements ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants.
- En second lieu, les personnes travaillant dans ces établissements et services, c'est-à-dire les agents publics, salariés, bénévoles, **lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public**, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence (article 47-1 IV du décret n° 2021-699).

⇒ **Retrouvez toutes les informations complètes sur ce pass sanitaire dans notre guide pratique mis à jour.**

B- L'absence de port du masque

1. Principe

L'organisation de rassemblements, événements, activités, ..., sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public et l'accès à de tels événements, ..., ne sont plus subordonnés à la mise en œuvre obligatoire de mesures barrières, dont la distanciation physique et le port du masque.

Précisément, le port du masque n'est plus exigé dans les lieux, établissements, services et activités où le pass vaccinal était exigé (depuis le 28 février 2022), de même que dans tous les lieux, établissements, services et activités où il ne l'était pas.

Ainsi, le port du masque n'est plus imposé dans les locaux administratifs et les lieux de travail.

Explication :

En son article 1^{er}, le décret n° 2021-699 précise que, « afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance », sachant que le port du masque est inclus dans l'annexe 1.

Or, dans certains de ces articles, le décret a abrogé les dispositions qui indiquaient expressément que le port du masque était obligatoire. Il en va ainsi dans les articles 27, 28 et 36.

2. Exceptions

Le port du masque est toutefois maintenu obligatoirement ou peut être exigé dans des circonstances déterminées.

- *Masque maintenu obligatoirement*

Le masque est obligatoire dans les transports collectifs de voyageurs tant pour les usagers que pour les agents dès lors qu'ils sont au contact du public, sauf s'ils sont séparés physiquement du public par une paroi fixe ou amovible (titre II du chapitre 1 du décret n° 2021-699 et notamment, pour les agents, l'article 15 III).

- *Masque pouvant être maintenu obligatoirement*

En premier lieu, le masque peut être imposé dans les établissements et services concernés par l'exigence du pass sanitaire par le responsable de l'établissement ou du service pour les personnes d'au moins 6 ans (article 47-1 III du décret n° 2021-699).

En second lieu, le masque peut être imposé, pour l'ensemble des locaux accessibles aux patients, par les responsables des structures ou locaux professionnels suivants (article 47-1 III du décret n° 2021-699) :

- Lieux d'exercice des professions médicales mentionnées au livre Ier de la quatrième partie du code de la santé publique, des professions mentionnées au livre III de la même partie, ainsi que des professions de psychologue mentionnée à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, d'ostéopathe et de chiropracteur mentionnées à l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et de psychothérapeute mentionnée à l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Pharmacies d'officine mentionnées à l'article L. 5125-1 du code de la santé publique ;
- Laboratoires de biologie médicale mentionnés à l'article L. 6212-1 du même code.

En troisième lieu, le port du masque peut être imposé par l'employeur d'un professionnel effectuant des interventions au domicile des personnes âgées ou handicapées (article 47-1 III du décret n° 2021-699).

Incertitude : Le port du masque est-il obligatoire automatiquement pour les usagers et les agents de ces établissements et services ?

En l'état de la réglementation, il est certain que le pass sanitaire et l'obligation vaccinale sont maintenus pour les agents travaillant dans ces établissements et services (article 47-1 I et II du décret n° 2021-699).

En revanche, rien ne permet explicitement d'affirmer que le port du masque est automatiquement imposé aux usagers et aux agents des établissements et services concernés par le pass sanitaire.

En premier lieu, les informations des autorités étatiques sont contradictoires.

D'un côté, elles font catégoriquement mention de l'obligation du port du masque. Tel est le cas du Gouvernement dans son [site Internet Covid](#) et la DGAFP dans sa dernière [FAQ Covid](#).

De l'autre, le port du masque n'est pas considéré comme étant obligatoire. Par exemple, dans [ses recommandations générales](#), le Ministère de la Santé précise que, bien qu'étant requis, l'obligation du port du masque n'est qu'une faculté pour les chefs d'établissement et de service, même si ces derniers sont incités à imposer le port du masque, notamment dans les établissements et services qui accueillent des personnes vulnérables. Le [site service public](#) indique quant à lui que le port du masque n'est imposé automatiquement que dans les transports.

En second lieu, la réglementation n'affirme pas que le port du masque est automatiquement imposé aux usagers et agents de ces établissements et services.

D'une part, le décret indique, en son article 1^{er}, que, « *afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance* », sachant que le port du masque est inclus dans l'annexe 1.

D'autre part, il a abrogé les dispositions qui imposaient le port du masque. Or, les établissements de santé et sociaux et médico-sociaux ne sont pas précisément évoqués dans ce décret.

En outre, le décret précise explicitement que le port du masque est obligatoire dans les transports et qu'il peut être imposé dans d'autres cas de figure, dont les établissements et services concernés par le pass sanitaire.

Enfin, à compter du 28 février 2022, le port du masque n'était plus imposé dans les lieux où le pass vaccinal était exigé (article 47-1 du décret n° 2021-699 en vigueur à compter du 28 février 2022), dont faisaient partie les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux. Avait été ajouté à cet 47-1 une phrase indiquant explicitement que le port du masque ne s'appliquait pas. Or, cette phrase a été enlevée dans la dernière version du décret n° 2021-699.

Aussi, en l'absence de dispositions juridiques expresse et **sous réserve de confirmation**, il faudrait comprendre que le port du masque n'est automatiquement pas imposé aux agents et usagers dans les établissements de santé et sociaux ou médico-sociaux et que, sauf les cas limitativement prévus à l'article 47-1 III, il ne peut pas être imposé.

Toujours est-il que, compte tenu du public accueilli dans ces établissements et services, d'une part, et de l'amorce d'une 6è vague, d'autre part, il est fortement recommandé que les agents portent le masque et d'imposer ce port aux usagers.

Enfin, le port du masque peut être rendu obligatoire par le préfet de département, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, en fonction des circonstances locales, pour l'accès des personnes de plus de 6 ans (article 46 du décret n° 2021-699) aux :

- parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ;
- plages, plans d'eau et lacs.

Précision : Une autorité territoriale ne peut pas imposer le port du masque

Le port du masque ne peut pas être imposé par une autorité territoriale. Seul le préfet et, *a fortiori*, le Gouvernement peuvent imposer une telle obligation.

Concrètement, l'autorité territoriale ne peut pas imposer le masque aux usagers et à ses agents au risque de commettre un détournement de pouvoir et de prendre une décision illégale. Elle peut en revanche inciter le port du masque.

L'article 2 du décret n° 2021-699 dispose bien que « *dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » au titre, précisément, de son pouvoir de police administrative spéciale.

Pour rappel, le Conseil d'État avait considéré que les mesures sanitaires prises par le Ministre de la Santé et les préfets relevaient, en vertu de la loi d'urgence sanitaire n° 2020-290, d'une police administrative spéciale exclusive (C.E., ord., 17 avril 2020, Ligue des Droits de l'Homme, n°440057).

Dans ce cadre, outre les mesures édictées par les maires en vertu de leur pouvoir de police administrative générale, les maires peuvent également « *prendre des dispositions destinées à contribuer à la bonne application, sur le territoire de la commune, des mesures décidées par les autorités compétentes de l'État, notamment en interdisant, au vu des circonstances locales, l'accès à des lieux où sont susceptibles de se produire des rassemblements* ». En revanche, du fait de la police spéciale, les maires ne peuvent prendre, pendant la période d'état d'urgence, au titre de leur pouvoir de police générale « *des mesures destinées à lutter contre la catastrophe sanitaire, à moins que des raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édition indispensable et à condition de ne pas compromettre, ce faisant, la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'État* »

Par conséquent, une autorité territoriale, bien que titulaire du pouvoir de police administrative générale, ne peut pas prendre de mesures plus restrictives que celles édictées par les autorités étatiques au niveau national et local, qui sont titulaires d'un pouvoir de police spéciale exclusive.

Par analogie avec cette solution, une autorité territoriale ne peut pas imposer le port du masque dans des hypothèses non prévues par la réglementation.

*

Protocole dans les établissements scolaires

Le protocole sanitaire dans les établissements scolaires est également modifié. Il passe désormais au niveau 1 (vert).

Ce passage au niveau 1 implique notamment la fin de l'obligation du port du masque en intérieur pour tous les élèves, quel que soit le niveau, et tous les personnels, la fin de l'obligation de la limitation du brassage entre groupes d'élèves et la fin des restrictions pour la pratique des activités physiques et sportives.

S'agissant de la limitation du brassage, le ministère de l'Éducation nationale recommande toutefois, dans un premier temps et dans la mesure du possible, de limiter les brassages trop importants entre groupes-classes et niveaux, en particulier pendant les temps de récréation et de restauration.

En revanche, les mesures préventives relatives au lavage des mains, à l'aération et à la désinfection des surfaces sont quant à elles maintenues.

De même, le port du masque demeure obligatoire dans les transports scolaires pour tous les enfants âgés de plus de six ans, et est fortement recommandé en intérieur, à partir du CP, pour les personnes infectées durant les sept jours suivant leur période d'isolement.

Suite à la survenue d'un cas confirmé parmi les élèves, tous les élèves de la classe seront considérés comme contacts à risque, sans distinction entre les élèves ayant ou non porté le masque.

Le Ministère de l'Éducation Nationale a déjà mis à jour sa FAQ Covid disponible en cliquant sur le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/media/93137/download>.

II- Maintien de l'obligation vaccinale

Consacrée par l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021, et non par un décret, l'obligation vaccinale qui s'impose à certains agents publics n'est, pour l'heure, pas remise en cause. Aucune disposition législative est en effet intervenue pour modifier cette obligation.

Sur son site Internet spécial Covid, le Gouvernement indiquait que « *l'obligation vaccinale ne sera pas suspendue pour les soignants* ». Or, l'obligation vaccinale ne concerne pas que les soignants.

Pour rappel, doivent être vaccinés les personnes exerçant leur activité dans des établissements limitativement énumérés :

- Les agents travaillant dans des établissements énumérés : établissements de santé et établissements et services sociaux et médico-sociaux.
- les professionnels de santé mentionnés à la 4^è partie du code de la santé publique, lorsqu'ils ne relèvent pas de la 1^{ère} catégorie ;
- les personnes, lorsqu'elles ne relèvent pas des 2 premières catégories, exerçant certaines activités énumérées ;
- les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels de santé relevant de la 4^è partie du code de la santé publique ;
- les professionnels employés par un particulier employeur effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires de l'A.P.A et la P.C.H. ;
- les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire ;
- les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours, les pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victimes ainsi que les membres des associations agréées de sécurité civile ;
- les prestataires de services et les distributeurs de matériels mentionnés à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique.

Aussi, en l'absence de textes juridiques explicites sur le sujet et sous réserves de modifications ultérieures, les agents concernés par cette obligation vaccinale y sont toujours soumis.

Retrouvez toutes les informations sur l'obligation vaccinale dans notre guide pratique.